

Arrêt

**n° 277 769 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 juillet 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à son égard. L'interdiction d'entrée fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro X

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué.

1.3. Le 5 juin 2022, le requérant a été rapatrié.

2. Question préalable.

2.1. Langue de la procédure

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande que le recours soit traité par une chambre du rôle néerlandais du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

2.2. Suivant l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

Le Conseil rappelle également les dispositions suivantes des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 :

« Art. 17. § 1. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

[...]

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

[...] ».

« Art. 39. § 1. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition. [...] ».

Dans un arrêt n° 199.856 du 22 janvier 2010, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a jugé qu' « [...] à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de [la loi du 15 décembre 1980], ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays ; que cette disposition renvoie à l'article 39, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1er, de ces mêmes lois; que les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont ni localisées ni localisables et que ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir l'article 17, § 1er, B, 2/, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger; qu'en application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie adverse est censée, en application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier [...] ».

2.3. A la lumière de ces dispositions et de cet enseignement, l'acte attaqué, étant rédigé en français, le présent recours devant le Conseil est, en application de l'article 39/14, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, traité en français.

3. Objet du recours.

3.1. La partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que le requérant a été rapatrié, le 5 juin 2022, et qu' « il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet ou qu'il est à tout le moins irrecevable ».

Il ressort par ailleurs d'un rapport de départ, transmis par la partie défenderesse, que le rapatriement du requérant en Albanie a effectivement eu lieu, le 5 juin 2022.

3.2. Un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel, qui épuise ses effets juridiques une fois qu'il est exécuté. L'ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, en sorte que le recours en annulation dirigé à son encontre n'a plus d'objet (en ce sens, CE, arrêt n° 197.463 du 29 octobre 2009 et n° 225.056 du 10 octobre 2013).

3.3. La partie requérante n'a fait valoir aucune observation à cet égard.

3.4. Le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet et qu'il est, dès lors, irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme A-C. BAILLY,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A-C. BAILLY

N. RENIERS